RC 1993/15
DU JEUDI 09 JUIN 2016
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=
PROCEDURE N°380/15
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=
ENTREPRISE HANTAMALALA représentée par HANTAMALALA Fleurette Isabelle
CONTRE
SOCIETE SAINTO MADO
-=

SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo - PRESIDENT -

Mme RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRAIBE OnyLalaina JUGES CONSULAIRES

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala - GREFFIER -

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI NEUF JUIN DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

ENTREPRISE HANTAMALALA représentée par HANTAMALALA Fleurette Isabelle sise au lot II G 23 B bis Ambatomaro Antananarivo ayant pour conseil Me RAMAROSOA Aina, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

ET

SOCIETE SAINTO(MADO) sise au 1 Rue Soavimbahoaka Antananarivo représentée par RAZAFINTSALAMA ayant pour conseil Me RAKOTONDRABARY Herimalala,Avocat à la Cour, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui' la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

' Ouï la défenderesse en ses movens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 29 Octobre 2015, à la requête de l'entreprise HANTAMALALA, représentée par son DG, dame Hantamalala Fleurette Isabelle, ayant pour conseil Me Aina Ramarosoa, avocat au Barreau de Madagascar,assignation a été servie à la société MADO d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre:

Condamner à payer à la requérante la somme de MGA 15498950,00, outre les intérêts de droit ;

Condamner à payer la somme de huit millions d'ariary à titre de dommages intérêts ;

Laisser les frais et dépens à la charge de la requise ;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose :

Que suivant contrat de location dûment signé par les deux parties, la société SAINTO a loué différents matériels auprès de la requérante ;

Que les matériels (engins) sont conduits par l'employé de l'entreprise HANTAMALALA, sous les ordres des responsables de la société SAINTO, devenue plus tard, MADO ;

Qu'il a été convenu que le paiement se fait tous les dix jours au fur et à mesure des travaux effectués et justifiés par le carnet de pointage ;

Que la requérante a dès lors présenté une facture N°012/09/html d'un montant de MGA7200337,50 du 8 septembre 2015 munie des détails concernant la location de la tractopeile et de la location BULL, une facture N*012/09/HTMLd'un montant de MGA 7898512,50;

Qu'en outre, la requérante a été obligée de procéder à l'enlèvement et le repli de ce »s matériels de Behenjy à Ambatomaro Antananarivo le 1er0ctobre 20151

Que la requise reste redevable envers la requérante la somme de quatre cent mille ariarypour ce faire;

Qu'une lettre de mise en demeure a été signifiée à la requise le 25 Septembre 2015, suivie d'une sommation de payer demeurée infructueuses ;

Elle s'adresse à justice à justice ;

La société MADO(SAINTO) fait soulever in liminelitis par l'organe de son conseil, Me Rakotondrabary, avocat au Barreau de Madagascar,

la nullité du contrat conclu entre les parties ;

Qu'il s'agit d'un contrat d'exécution et non de location;

Que le fait de stipuler dans le contrat que le paiement se fait tous les jours suivant les travaux effectués et non de location ;

Que le paiement s'effectue se fait progressivement que les travaux s'effectuent et non par jour de location;

Que le sieur Alfred, responsable du chantier a estimé que la durée des travaux est de 20 jours;

Quant au fond, la concluante sollicite à titre reconventionnel de dommages intérêts vd'un montant de cent millions d'ariary du fait que les travaux n'ont pas été effectués comme prévus dans le contrat ;

qu'en effet, l'entreprise HANTAMALALA n'a pas respecté le paragraphe 4 du contrat stipulant qu'elle assure le bon fonctionnement des engins et qu'elle prend en charge leur réparation ou leur remplacement en cas de panne, ce qui n'a pas été le cas ;

Qu'il y a aussi le non respect du délai de trente jours prévu dans le contrat puisque les durées totales des travaux s'élèvent à 120 jours;

Qu'il ya aussi le changement imprévu d'itinéraire

ainsi que la dégradation de la piste conduisant au central hydroélectrique ;

Que la concluante a subi des préjudices ;

L'entreprise HANTAMALALA fait réitérer les termes de ses précédentes écritures en arguant quela défenderesse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en refusant de lui payer ;

DISCUSSION :

En la forme:

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;

La demande reconventionnelle, régulière en la forme est recevable;

Au fond :

Sur l'exception :

La société MADO soulève in liminelitis la nullité du contrat liant les parties au motif que le contrat a été mal qualifié par l'entreprise HANTAMALALA, il s'avère que l'article 123 de la loi sur la théorie générale des obligations « Le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi, elles ne peuvent le révoquer ou le modifier que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise» ;

Que dans le cas d'espèce, si l'entreprise HANTAMALALA a outrepassé ses droits, la société MADO aurait dû s'adresser à celle-ci afin de trouver une entente entre elles, ce qui n'a pas été le cas;

D'ailleurs, les parties ne sont liées que par un contrat de location d'engins et non l'extraction d'un terrain afin d'y construire une piste pour une micro hydroélectrique;

Que l'exception n'est pas fondée, il convient de la rejeter;

Quant à la demande reconventionnelle, la requérante ne verse pas les pièces justifiant réellement qu'elle a subi des préjudices du fait de la location des dits engins, il convient de rejeter la demande;

<u>Sur la demande principale</u>:

Les pièces versées au dossier que la requérante notamment du contrat de location de matériels, des différentes factures dont certaines datées du 9 juillet 2015 au 28 Juillet 2015ont été payées de plein gré par la société MADO, de la lettre de mise en demeure en date du 25 Septembre 2015,de la sommation de payer en date du 8 Octobre 2015 que la demande est fondée puisque la créances est fondée quant à son principe et à son droit ;

Qu'aucune preuve n'est versée par la requise qu'elle l'a payée, il convient de faire droit à la demande conformément à l'article 51 de la loi sur la théorie générale des obligations;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

Déclare tant la demande principale, l'exception que la demande reconventionnelle recevables ;

Déclare l'exception et la demande reconventionnelle, non fondées, les rejette ;

Condamne la société MADO à payer à l'entreprise HANTAMALALA la somme en principal la somme en principal de MGA 15498850,00, outre les intérêts de droit ainsi qu'à la somme de un million six cent mille ariary à titre de dommages intérêts;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me RamarosoaAina, avocat aux offres de droit;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-